Nations Unies A/AC.109/2017/L.16

Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2017[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 57 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3], 17 territoires, dont les îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième[4] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23* (A/72/23), chap. _.
[2] A/AC.109/2017/4.
[3] Résolution 1514 (XV).
[4] A/56/61, annexe.

Merci de recycler

pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes, sur le thème « Mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : quelles perspectives d'avenir pour la décolonisation dans les territoires non autonomes? », organisé par le Comité spécial à Kingstown, du 16 au 18 mai 2017, et accueilli par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[5] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[6],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le Premier ministre adjoint et Ministre des ressources naturelles et du travail, qui représentait le Gouvernement des îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013,

Tenant compte du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2013, date à laquelle il avait été indiqué que la relation avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée, et soulignant à cet égard combien la participation du territoire reste importante en ce qu'elle permet au Comité de disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant que des élections législatives ont eu lieu en juin 2015[7],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23* (A/72/23).

[6] Voir résolution 65/119.

[7] Voir A/AC.109/2016/4, par. 3.

politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de cette Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Encourage* le territoire à continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des îles Vierges britanniques et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les îles Vierges britanniques et leur puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[8], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

[8] Résolution 70/1.

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.